
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2025R218

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Genève

**Travaux de
réhabilitation
d'un caniveau**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2025 d'**ANNEMASSE AGGLO** située au 11, avenue Emile Zola – 74100 ANNEMASSE, **pour des travaux de réhabilitation d'un caniveau, rue de Genève, au niveau du 142 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du dimanche 19 octobre 2025 au 5 novembre 2025, de 19h30 à 7h30, La voie de circulation (Gaillard vers Genève) entre le 132 et 142 sera neutralisée pour les travaux cités ci-dessus. Les usagers seront déviés sur la voie de tourne à gauche vers la rue de Vallard puis rejoindrons la voie principale après le 142, **rue de Genève**. La circulation dans le sens Genève Gaillard ne sera pas impactée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). La circulation pourra être limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **ANNEMASSE AGGLO**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Antoine BROUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

14/10/25

- de sa notification le :

14/10/25